

ARRETE N° 123/2016
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE
LOTISSEMENT LE PRE VERMESSON

Le Maire de MONTOIS-LA-MONTAGNE,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que le lotissement Le Pré Vermesson représente un danger pour les riverains compte-tenu de la configuration des lieux, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le lotissement Le Pré Vermesson est limitée à 30 km / heure, sur l'ensemble des rues du lotissement à savoir : Rue au Vermesson, Rue au Septième, Impasse Riffeneau et l'Impasse au Vermesson.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Amanvillers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AMANVILLERS.



MONTOIS-LA-MONTAGNE,
Le 21 Juillet 2016

Le Maire,
Jean CANTELE